

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Chambre 1/Section 5
N° du dossier : 06/00310

ORDONNANCE DE REFERE DU 29 MARS 2006

A l'audience publique des référés tenue le vingt neuf Mars deux mil six,

Nous, Madame Nina TOUATI, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de M. Andre REGLAT, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 15 Mars 2006 ,
avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Gérard CUZIN
demeurant [REDACTED]

représenté par ERNST & YOUNG, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :
NAN 73

ET :

RED STAR FOOTBALL CLUB 93
dont le siège social est sis 92 rue du Docteur Bauer - 93400 SAINT-OUEN

représentée par Me Camille TONIOLO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: R080

EXPOSE DU LITIGE

L'association sportive RED STAR FOOTBALL CLUB 93, affiliée à la Fédération Française de Football, a été créée à la suite de la cession des actifs de l'association sportive RED STAR 93, ordonnée par la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY par jugement du 19 juin 2003.

En parallèle, a été fondée une société anonyme sportive professionnelle, dénommée RED STAR 1897 dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, société avec laquelle l'association sportive a conclu une convention conformément au décret du 16 février 2001.

Monsieur Gérard CUZIN, membre du Comité Directeur de l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 a attiré cette dernière devant le juge des référés par exploit du 22 février 2006 aux termes duquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé des faits et prétentions, aux fins de voir principalement désigner un administrateur provisoire de l'association chargé d'assurer la gestion des affaires courantes, de réunir l'assemblée générale avec pour ordre du jour la révocation des membres du Comité Directeur et l'élection régulière de nouveaux membres, de vérifier la régularité de la désignation des membres du bureau, de mettre à jour les registres, et de réaliser à titre subsidiaire un audit juridique et comptable de la situation de l'association.

Au soutien de sa demande, fondée sur les dispositions des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, Monsieur CUZIN a fait valoir que depuis qu'il avait accédé en décembre 2004 à des fonctions de responsabilité au sein de l'association dont il avait toujours été un membre actif, il avait découvert de graves anomalies affectant son fonctionnement.

Il a ainsi dénoncé successivement, l'irrégularité de la désignation de plusieurs membres du Comité Directeur sans élection de l'assemblée ni cooptation régulière, le dépassement du nombre maximum de membres du Comité, le non respect de l'incompatibilité édictée par le décret du 16 février 2001 entre les fonctions de direction au sein de l'association et de la société adossée, l'existence de mouvements de fonds suspects de l'association vers la société, une baisse des recettes inexplicables, le défaut de versement par la société de la totalité de la redevance conventionnellement prévue, une gestion opaque et inexacte.

En réponse, l'association sportive RED STAR FOOTBALL CLUB 93, reprenant les termes de ses écritures à la lecture desquelles il sera renvoyé, a estimé qu'aucune situation d'urgence n'était caractérisée, que la mesure demandée se heurtait à des contestations sérieuses, que le fonctionnement normal et régulier des organes de l'association était dûment assuré, que sa situation financière était claire et contrôlée par un commissaire aux comptes qui n'avait émis aucune réserve, qu'il avait été mis un terme au cumul entre les fonctions de Président de l'association et d'administrateur de la société, qu'aucune autre incompatibilité n'était édictée par le décret du 16 février 2001 dont le demandeur faisait une lecture erronée.

Estimant que la procédure intentée par Monsieur CUZIN participait d'une stratégie de prise de pouvoir sur l'association, la défenderesse a conclu au rejet des demandes et sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1 500 €.

MOTIFS DE LA DECISION

Contrairement aux affirmations de Monsieur CUZIN , il n'apparaît pas , avec l'évidence requise en référé que le Comité Directeur de l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 soit irrégulièrement composé .

En effet, l'assemblée constitutive du 1^{er} juillet 2003 réunissant les 8 membres fondateurs de l'association sportive , a adopté dans sa première résolution les statuts prévoyant la création d'un Comité Directeur composé de 8 à 12 membres élus , voté la désignation des 8 fondateurs en qualité de membres de ce comité mais aussi modifié les statuts dans une seconde résolution autorisant un sociétaire, en l'occurrence Monsieur Luis FERNANDES , à désigner quatre dirigeants complémentaires dans un délai de 10 jours .

C'est dans ces conditions qu'ont accédé au Comité Directeur, en sus des membres fondateurs élus, Monsieur Christain HERVE , Monsieur Bruno DAVOINE, Monsieur Benoit DELANOE et Monsieur Olivier RENARD.

Or cette modification statutaire ne saurait être considérée comme manifestement irrégulière alors qu'elle émane de l'organe constitutif de l'association.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'Assemblée Générale du 4 décembre 2004 que les deux membres du Comité Directeur non démissionnaires choisis par Monsieur FERNANDES ont été "reconduits dans leurs fonctions" à l'unanimité , en ce compris la voix de Monsieur CUZIN .

Il n'apparaît pas davantage que le Comité Directeur soit composé de plus de 12 membres alors qu'il ressort des procès-verbaux de réunion du dit comité en date des 25 juillet 2003 et 11 septembre 2004 et de la lettre de démission de Monsieur RENARD, que sur les huit membres fondateurs, deux ont démissionné de leurs fonctions de direction, à savoir Monsieur FRYDLENDER et Monsieur FERNANDES , que sur les quatre membres choisis en application de la résolution n°2 de l'assemblée générale constitutive , deux se sont également démis de leurs fonctions , à savoir Monsieur RENARD et Monsieur HERVE , de sorte qu'en application de l'article 11 des statuts, il a été pourvu à leur remplacement par voie de cooptation, cette désignation , qui comprend celle de Monsieur CUZIN , ayant été approuvée lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2004 à l'unanimité.

L'élection de Monsieur Bernard DAVOINE en tant que Président de l'association par le Comité de Direction réuni le 11 septembre 2004 en remplacement de Monsieur CHARRIER , confirmée de manière superfétatoire par l'assemblée des sociétaires du 4 décembre 2004 , ne paraît pas ainsi entachée d'une irrégularité manifeste.

En ce qui concerne la gestion et la comptabilité de l'association sportive , il convient de relever que les prétendues carences dans ce domaine sont purement hypothétiques alors que la sincérité des comptes a été confirmée par le Commissaire aux Comptes et que la santé financière du club ne paraît nullement compromise , le déficit de 8 367 euros pour l'exercice 2003-2004 ramené à 5 927 € en 2004-2005 étant sans proportion avec les pertes constatées lors du redressement judiciaire de l'ancienne association , lesquelles s'élevaient à plus de deux millions d'euros et un retour à l'équilibre étant prévu pour 2006.

Par ailleurs, les mouvements de fonds entre l'association et la société, correspondant à la lecture du bilan de l'exercice 2004-2005 à des remboursements d'avances de trésorerie ne constituent pas des reversements de subventions prohibés par la convention liant les deux entités juridiques.

En outre, il est sérieusement contestable que la société anonyme sportive professionnelle RED STAR 1897, créée et adossée à l'association dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et du décret du 16 février 2001, soit tenue de verser l'intégralité de la redevance théoriquement prévue pour un montant de 106 000 € en contrepartie de l'utilisation, pour la gestion des activités professionnelles de l'association, des éléments incorporels, droits, logos, marques et emblèmes de celle-ci, alors qu'aucune équipe n'a à ce jour accédé à un niveau professionnel et que les activités de football amateur demeurent gérées par l'association.

Il s'ensuit qu'aucune anomalie financière ou comptable flagrante n'est établie.

En revanche, il ressort des dispositions du décret du 16 février 2001 que "les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes".

Cette disposition claire et dénuée d'ambiguïté, transposée dans la convention signée entre l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 et la société anonyme sportive professionnelle RED STAR 1897, implique nécessairement qu'aucune personne physique ne puisse cumuler des fonctions de direction au sein de l'association et de la société adossée, le terme général de "dirigeant" faisant référence non seulement au Président de l'association mais aussi aux membres du Comité Directeur et aux membres du Bureau, lesquels exercent à l'évidence des "fonctions de dirigeant".

Au cas présent, il apparaît que si Monsieur DAVOINE a cumulé les fonctions d'administrateur de la société et de Président de l'association, il a le 24 février 2006 renoncé à son mandat d'administrateur, de sorte que la situation est à ce jour régularisée à son égard.

En revanche, l'extrait K BIS de la société RED STAR 1897 permet de relever que Monsieur PATURLE exerce toujours les fonctions de Président du Conseil d'administration alors qu'il est également membre du Comité de Direction de l'association sportive, coopté par ledit Comité le 11 septembre 2004 et de surcroît bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du Président de l'association.

Par ailleurs, il ressort de ladite délégation de pouvoir consentie le 9 juin 2005 à Monsieur PATURLE pour faire fonctionner le compte de l'association, que ce dernier exerce les fonctions de trésorier de fait suite à la démission de Monsieur RENARD de ce poste le 1^{er} juin 2005.

Or, il n'est justifié d'aucune délibération du Comité Directeur pour pourvoir au remplacement régulier et conforme aux statuts du trésorier démissionnaire.

Tant le cumul illicite par une même personne physique de fonctions de direction au sein de l'association et de la société, que le défaut de désignation régulière d'un trésorier constituent des irrégularités manifestes qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'association et que le juge des référés a compétence pour faire cesser par toute mesure appropriée dont la définition lui incombe.

En l'espèce, l'organisation à la diligence d'un huissier de justice désigné par le Tribunal d'une réunion du Comité Directeur afin de procéder à la désignation régulière du trésorier et de prendre toute mesure pour mettre un terme au cumul prohibé, est de nature à rétablir le fonctionnement normal de l'association sans amplifier ou favoriser les luttes de pouvoirs internes au sein d'une structure fragile dont le fonctionnement, à l'exception des deux irrégularités sus-évoquées, n'est nullement compromis.

Chaque partie succombant partiellement, il sera fait masse des dépens qui seront supportés par moitié.

L'équité commande enfin de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,

DISONS que le cumul illicite par une même personne physique de fonctions de direction au sein de l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 et de la société anonyme sportive professionnelle RED STAR 1897 ainsi que le défaut de désignation régulière d'un trésorier par le Comité Directeur constituent des irrégularités manifestes qui portent atteinte au bon fonctionnement de l'association et que le juge des référés a compétence pour faire cesser par toute mesure appropriée,

DESIGNONS pour ce faire Maître OCHOA, huissier de Justice, 1-3 Promenade Jean Rostand à BOBIGNY (tel : 01.48.30.33) avec pour mission de convoquer le Comité Directeur de l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 avec pour ordre du jour de procéder à la désignation régulière du trésorier et de prendre toute mesure pour mettre un terme au cumul prohibé,

DISONS que Maître OCHOA devra accomplir sa mission dans un délai maximum de deux mois suivant sa saisine,

DISONS que sa rémunération comme auxiliaire de justice sera fixée par le juge taxateur dans les conditions fixées par les articles 701 et suivants et 719 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

FAISONS masse des dépens qui seront supportés par moitié par Monsieur Gérard CUZIN et par l'association RED STAR FOOTBALL CLUB 93 ,

DISONS n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

DISONS n'y avoir lieu à référé pour le surplus .

PRONONCE LE VINGT-NEUF MARS DEUX MILLE SIX.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
En conséquence, la République Française Mande et
Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs
Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance et y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils seront légalement requis.
LE GREFFIER EN CHEF



29 MAR 2006